

REGLEMENT INTERIEUR

mis à jour le 07 novembre 2014

Ce règlement intérieur est extrait du règlement type départemental des écoles publiques de l'Hérault, établi le 5 janvier 2006 et actualisé le 11 juin 2013 par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. Il peut être consulté à l'école ou sur <http://www.ac-montpellier.fr/sections/ia34/vie-eleve/reglement-departemental>.

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

article L.131-5
du code de
l'éducation

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

article L.112-1
du code de
l'éducation

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bonne santé et en état de propreté. En cas de présence de parasites (poux) : il est indispensable d'appliquer les traitements nécessaires. Il pourra être fait appel au médecin scolaire pour constater les négligences.

Lorsqu'un enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, ou à la suite d'un accident, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par le directeur d'école, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

article L.141-5-1
du code de
l'éducation

Le port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

article R.131-5
du code de
l'éducation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par le maître.

Toute absence est signalée dans les meilleurs délais aux personnes responsables de l'enfant qui doivent dans les 48 heures en faire connaître par écrit les motifs. Un certificat médical sera demandé uniquement au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction.

3 - HORAIRES

décret 2013-77
du 24 janvier
2013

	accueil et ouverture du portail	entrée en classe et fermeture du portail	fin de la classe
matins L-M-M-J-V	8h35	8h45	11h45
après-midi L-M-J-V	13h35	13h45	16h

Pour la sécurité et par respect d'autrui, il est nécessaire d'arriver à l'heure. Arriver en retard perturbe à la fois l'élève et le bon déroulement de la classe.

Les activités pédagogiques complémentaires ont lieu, dans les locaux de l'école, 3 jours par semaine:

- de 11h50 à 12h10 ou de 13h15 à 13h35 pour les enfants venant de Puéchabon ou Saint-Guilhem-le-Désert qui mangent à la cantine.
- de 16h à 17h.

4 - VIE SCOLAIRE

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes à caractère éducatif ; elles pourront revêtir les formes suivantes :

- les réprimandes qui, le cas échéant, peuvent être portées à la connaissance des familles.
- L'isolement, momentané et sous surveillance, d'un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- La privation partielle de la récréation assortie d'une tâche éducative et/ou pédagogique.

circulaire 99-136 du 21 septembre 1999

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires est toujours obligatoire et gratuite.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

5 – SECURITE

règlement de sécurité R.33

BO 1 du 6 janvier 2000

BO 30 du 5 septembre 1991

- Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu une fois par trimestre.
- La pharmacie de l'école est pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères. En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.
- L'introduction à l'école d'objets tels que : canifs, frondes, ciseaux pointus, cutter..., ainsi que les objets qui porteraient atteinte aux principes fondamentaux de l'École Publique est prohibée. Il en est de même des jeux personnels tels que cartes de collection, jeux vidéo, téléphone portable.
- Les médicaments ne sont pas permis à l'école et les enseignants ne sont pas autorisés à en administrer sauf dans les cas où un protocole d'intervention (PAI) sera établi.
- Les enseignants déclinent toute responsabilité relative à la perte ou au vol d'objets, vêtements, bijoux, montres...) apportés par les enfants à l'école.

USAGE D'INTERNET À L'ÉCOLE:

circulaire 2004-035 du 18-2-2004

L'école met à disposition de l'élève des ressources informatiques pour lui permettre d'acquérir les compétences définies par le Brevet Informatique et Internet (B2i) de premier niveau. Dans ce cadre, elle s'engage à sensibiliser et responsabiliser l'élève à un usage citoyen de l'Internet, dans le respect de la législation en vigueur. Une charte faisant référence aux textes de loi est annexée au règlement intérieur. En signant le présent règlement intérieur, les parents attestent avoir pris connaissance de la charte d'usage d'Internet à l'école. Au cours des activités en classe, l'élève apprendra à mettre en pratique cette charte.

6- SURVEILLANCE

circulaire 97-178 du 18 septembre 1997

La surveillance des élèves est continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil de dix minutes avant l'entrée en classe (ouverture des portes à 8 h 35 et 13 h 35), au cours des activités d'enseignement, des récréations et durant le mouvement de fin de classe jusqu'à la porte de sortie de l'école.

À 11 h45 et 16h, les enfants peuvent être, à la demande des parents, pris en charge par l'Accueil de Loisirs Périscolaires ou au service de ramassage scolaire. Ils ne sont plus sous la responsabilité des enseignants, sauf s'ils participent aux Activités Pédagogiques Complémentaires.

Les récréations sont séparées selon les cycles.

Récréation Cycle 2	Récréation Cycle 3
10h10-10h25	10h25-10h40
14h40-14h55	14h55-15h05

7 - REGLEMENT DE LA COUR

Il a été mis à jour en 2013 en concertation avec le conseil des élèves. Il est distribué chaque année aux élèves délégués pour discussion en classe. Activités aménagées dans la cour : jeux de ballon (le ballon n'est utilisable que par temps sec, selon le calendrier qui donne le tour des classes) ; marelles ; tableaux.

8 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

décret 90-788
du 6
septembre
1990

Le Conseil d'École exerce les fonctions prévues par le décret N° 90.788 du 6 septembre 1990.

Les différentes associations de Parents d'Élèves disposent chacune d'une boîte aux lettres.

Les enseignants réunissent les parents des élèves de leur classe chaque début d'année et chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, et les reçoivent à leur demande sur rendez-vous.

art. 372-2 du
code civil

En l'absence d'élément contraire, le directeur considère que les parents exercent en commun l'autorité parentale. Cependant, un parent peut faire seul un acte usuel, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leur enfant par l'intermédiaire du livret.

Ce document est votre propriété, mais il vous est demandé de compléter, de signer ci-dessous, et de le faire parvenir à l'école après l'avoir détaché. Il ne sera pas redistribué, sauf modification.

Je, soussigné(e), _____, responsable de l'enfant
_____ déclare avoir pris connaissance du règlement
intérieur de l'École Élémentaire d'Aniane.

Fait à _____ le _____

Signature du représentant légal de l'enfant.



Ch@rte Elève

Qu'est-ce que cette charte ?

C'est un ensemble de règles communes que chaque élève et chaque enseignant doivent suivre pour respecter la loi, les règles de l'école et assurer la protection de tous.

Utilisation du matériel

À l'école, j'utilise le matériel informatique avec l'accord de l'enseignant (ou d'un autre adulte) en respectant ses consignes.

Je ne modifie pas la configuration de l'ordinateur et je respecte l'organisation des fichiers.

Je n'imprime que les pages dont j'ai vraiment besoin et avec l'accord de l'enseignant.

Je n'accède pas aux documents des autres sans y être autorisé.

Usage de l'Internet à l'école...

La présence d'un enseignant ou d'un autre adulte est obligatoire. Malgré les précautions prises par l'école, si des images, des sons ou des vidéos me choquent, je le préviens immédiatement.

Je sais que ce que je trouve sur Internet n'est pas toujours vrai ou à jour.

Je sais que chacun est propriétaire de son image, de son œuvre. Pour utiliser une image ou une œuvre, je dois demander l'autorisation à son propriétaire.

Quand je publie un texte, une image, un son... Je sais que ce sera lu, vu ou entendu par d'autres personnes.

Je dois m'engager à respecter à la fois ceux dont je parle et ceux qui vont me lire. Je sais que la loi interdit les injures, les propos racistes, l'incitation à la violence, la diffamation ainsi que l'atteinte à la vie privée.

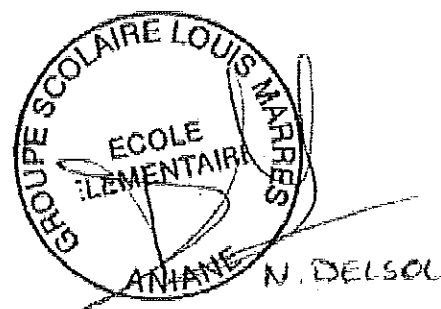
Je ne communique pas d'informations personnelles sans l'accord de l'enseignant ou de l'adulte présent. Je ne donne pas mes mots de passe.

Je ne lis pas les messages d'un expéditeur inconnu et demande l'autorisation avant d'ouvrir une pièce ou un lien joint à un message.

Signature de l'élève

Signature du responsable

Signature de la directrice



CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.

●●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●●

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

●●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●●

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie de différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE